

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte

OBJET

Conformément à l'article 59 de l'*Education Act* et au Guide du transport du conseil scolaire, le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît l'importance de garantir un accès équitable à l'éducation en mettant en place un service de transport scolaire sécuritaire et efficace. Offert gratuitement aux élèves admissibles, ce service vise à faciliter leur accès aux services éducatifs offerts dans les écoles du Conseil.

Le transport scolaire est fourni aux élèves résidant dans la zone de fréquentation scolaire désignée, selon les critères établis dans la loi et les règlements en vigueur. Sa planification repose sur des principes de sécurité, de fiabilité et d'équité, tant dans l'élaboration des trajets que dans le choix des arrêts et l'exploitation des véhicules.

La sécurité du transport scolaire repose sur une responsabilité partagée entre le Conseil, les directions d'école, les élèves, les parents et les compagnies de transport. Il s'agit d'un privilège accordé aux élèves, et non d'un droit. Ce privilège peut être suspendu ou retiré si les règles établies ne sont pas respectées.

L'application de cette directive administrative incombe au directeur exécutif, opérations et transport

MODALITÉS

DÉFINITION

Parent : désigne le parent tel que défini à l'article 1(2) de l'*Education Act of Alberta*.

Élève : désigne une personne identifiée aux articles 1(1)(hh) et 7 de la *Education act* qui est :

- a) est inscrite dans une école ;
- b) est un résident de l'Alberta et a un parent qui est un résident du Canada ;

Autobus scolaire : véhicule autorisé par le directeur des services de transport pour le transport des élèves dans les autobus scolaires jaunes, à l'exclusion des transports publics à Calgary Transit et des véhicules appartenant aux parents ou exploités par eux et autorisés par le directeur des services de transport

Zone de fréquentation : désigne une zone établie par le Conseil scolaire FrancoSud en vertu de l'article 1 du règlement sur le transport des élèves.

Zone de service de transport : zone désignée à l'intérieur d'une zone de fréquentation dans laquelle le Conseil scolaire FrancoSud fournit un transport subventionné.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Accès au transport scolaire

1.1 Le service de transport scolaire est offert **sans frais** aux élèves qui :

- ✓ résident à l'intérieur des limites du Conseil scolaire FrancoSud ;
- ✓ fréquentent une école du Conseil scolaire ;
- ✓ résident à une distance supérieure à :
 - 1 kilomètre de leur école désignée (M à 6^e année) ;

- 1,6 kilomètres de leur école désignée (M à 6^e année) [en date du 1er juillet 2026](#).
- 2 kilomètres (7 à 12^e année) ;

1.2 Le transport est offert uniquement à partir des résidences et des garderies.

1.3 Les autobus circulent uniquement sur les routes municipales. Toutefois, une exception peut être faite

1.4 dans les cas suivants :

- ✓ pour desservir un élève ayant un handicap physique, après évaluation particulière ;
- ✓ lorsqu'un arrêt ou un virage sur une route municipale présente un danger important pour la sécurité des élèves.

1.5 La décision d'accorder les exceptions mentionnées en 1.3 relève du directeur exécutif opérations, infrastructure et transport. Dans ces cas, l'assurance responsabilité du conseil scolaire s'applique.

2. Localisation des arrêts et horaires

2.1 Les arrêts d'autobus sont établis selon les paramètres suivants :

- ✓ 800 mètres pour les élèves de la maternelle à la 6^e année ;
- ✓ 1,4 kilomètre pour les élèves de la 7^e à la 12^e année.

2.2 Les élèves doivent être présents à leur arrêt au moins 5 minutes avant l'heure prévue. Les horaires doivent être respectés et les chauffeurs ne sont pas tenus d'attendre les élèves en retard.

2.3 En cas de modification de l'heure d'embarquement en cours d'année, le Conseil scolaire FrancoSud informera les familles concernées au préalable.

2.4 Les élèves sont ramenés à leur arrêt d'embarquement à la fin de la journée. Pour les élèves ayant une correspondance avec une autre ligne d'autobus, les parents doivent désigner un point de débarquement au même endroit.

2.5 Le coordonnateur du transport détermine les trajets et les arrêts. Les familles doivent inscrire leur enfant chaque année pour bénéficier du transport scolaire.

2.6 Avant le début de l'année scolaire, le Conseil scolaire FrancoSud communique avec chaque famille utilisant le service, via School Messenger, pour transmettre les informations sur l'arrêt.

2.7 Sauf indication contraire :

- ✓ les autobus arrivent à l'école 10 minutes avant le début des cours ;
- ✓ ils se positionnent dans la zone d'embarquement 10 minutes avant la fin des classes ;
- ✓ ils quittent l'école au plus tard 10 minutes après la fin des cours.

3. Conditions liées à la sécurité routière

3.1 Les services de transport scolaire sont conformes à l'Éducation Act et au Règlement sur le transport scolaire en Alberta.

3.2 La distance entre la résidence et l'école est calculée selon l'itinéraire le plus direct, tel que défini par la Traffic Safety Act

4. Transport en conditions météorologiques défavorables

- 4.1. Pour toute situation liée à des conditions météorologiques dangereuses ou à l'état des routes, les familles doivent se référer au guide du transport disponible sur le site Web du FrancoSud.

5. Sécurité et code de conduite des élèves à bord des autobus

- 5.1 Toutes les informations pertinentes se trouvent dans le Guide du transport du conseil scolaire.

6. Particularités

- 6.1 Si un élève fréquente une école sans service de transport disponible, une entente peut être conclue avec les parents pour une indemnité compensatoire.
- 6.2 Aucun transport n'est offert pendant la durée de la suspension d'un élève du service de transport.
- 6.3 Seuls les élèves autorisés dans le cadre de cette directive peuvent utiliser le service de transport du conseil scolaire.
- 6.4 Le service peut être suspendu ou limité en cas de conditions météorologiques extrêmes ou de facteurs affectant la sécurité.
- ✓ Une annonce sera diffusée à la radio locale ou par tout autre média approprié.
 - ✓ Les parents peuvent être sollicités pour aider à informer les autres familles.
 - ✓ La directive administrative 132 donne plus de détails à ce sujet.

Références :

- Traffic Safety Act*
- School Bus Operation Regulation*
- Student Transportation Regulation*
- Guide du transport du conseil scolaire*